

11/2023

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 12/09/2023

Berger
Levrault

ID : 066-266600170-20230831-DRPA11_2023-DE



REPUBLIQUE

Département des Pyrénées-Orientales

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration N°11/2023

Convocation en
date du :
28/08/2023

Nombre de
membres
titulaires en
exercice : 17
Présents : 14
Quorum atteint

Affichage de la
délibération en
date du :

Transmission en
préfecture en
date du :

Accusé de
réception en
Préfecture du :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue Pitot - 34000 Montpellier)

Séance du 31 août 2023 à 18h00.

Sous la présidence de Mme Marie COSTA, Maire et Présidente,
A la Mairie d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Présents :

M. HERETE Jean-Victor, Mme HERBAIN Danielle, Mme YOVANOVITH Magali, Mme BERIO Simone, M. LLAURENSY Alain (arrivé à 16h40), Mme SITJA Christine, Mme BONAVENT Paulette, M. BORGES Albano, Mme DUFOUR Jeannine, Mme MACABIES Marie-José, M. RIOUTTON Michel, M. VILA Patrick, M. YOVANOVITH Jean-Claude.

Procurations :

Mme MERCIER Kathleen a donné procuration à M. BERIO Simone,
Mme AUSSEIL Annick a donné procuration à Mme COSTA Marie,

Absents :

Mme BONASTRE Martine.

Secrétaire de séance :

Mme YOVANOVITH Magali

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES MÉDIATEURS EUROPÉENS « AME CONSO »

Le Président de séance expose :

Le processus de médiation des litiges de consommation est encadré par les articles législatifs L. 612-1 à L.612-5 et les articles réglementaires R.612-1 à R.612-5 du code de la consommation.

Cette législation prévoit notamment que : « Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation ».

Le professionnel doit communiquer au consommateur les coordonnées du médiateur dont il relève.

Il vous est donc proposé d'approuver la signature de la convention avec l'association des médiateurs Européens « AME Conso ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

**Par 16 voix POUR / 0 voix CONTRE / 0 ABSTENTION(S)
des membres présents et représentés,**

11/2023

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 12/09/2023

ID : 066-266600170-20230831-DRPA11_2023-DE



APPROUVE la convention de partenariat avec l'association des médiateurs Européens « AME Conso » ;

AUTORISE Mme le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles en la matière.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

La Présidente,
Marie COSTA

